



M. ....

2005-30

Décision du 10 novembre 2005

## LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 13 mars 2005 lors d'une sélection de ligue de boxe française, organisée à L'Isle d'Espagnac (Charente) et concernant M. ....;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 avril 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, du 28 juillet 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1<sup>er</sup> août 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. .... ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 novembre 2005 ;

M. ...., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 27 septembre 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. BOULU en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant que, lors d'une sélection de ligue de boxe française, organisée à L'Isle d'Espagnac (Charente), le 13 mars 2005, M. ...., licencié à la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 8 avril 2005, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 62,3 nanogrammes par millilitre d'urine ; que le cannabis est interdit selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant que les instances disciplinaires de la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, compétents en matière de dopage, n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. .... n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il a reconnu, dans un courrier adressé à sa fédération le 12 juillet 2005, avoir fumé du cannabis, expliquant qu'il s'agissait d'une consommation exceptionnelle ;

Considérant que le cannabis est une substance strictement interdite ; qu'ainsi les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont un mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont un mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *La lettre de la savate* », publication de la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*